

Département de la
MOSELLE

COMMUNE DE FOLKLING

Arrondissement de
FORBACH

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers
élus :
15

Séance du 14 JUIN 2019 à 19H00

Sous la présidence de M. Alain MARCHETTO, maire

Conseillers en fonction :
15

Présents :
14

Présents :

M.MARCHETTO	M. GERHARD	Mme WEYLAND
M. ROTH	Mme HOUEE	Mme SCHOWING
M. KAMP	Mme BON	M. JAZBINSEK
Mme WOLFF	M. SCHAER	Mme DAMAND
M. GUYOT	Mme NANTERN	

Nombre de procurations :
1

Absents excusés : Mme MALINI (*procuration donnée à Mme HOUEE*)

Secrétaire de séance : Mme NANTERN

1. ÉLABORATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Monsieur le Maire propose : l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde avec la nomination de M. ROTH Sylvain, au poste de Chef de projet, « référant » risques majeurs, chargé de mener à bien cette opération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

2. LISTE PREPARATOIRE A LA COMPOSITION DU JURY CRIMINEL 2020

Conformément à l'extrait de l'arrêté préfectoral n°2019/DCL/4/21 du 15 janvier 2019, le Maire doit, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises du département de la Moselle pour l'année 2020, **procéder publiquement au tirage au sort de 3 noms**, à partir de la liste électorale (23 ans révolus).

La liste préparatoire du jury criminel de la cour d'assises du département de la Moselle pour l'année 2020 pour la Commune de FOLKLING se compose comme suit :

- ⊕ 2 administrés de Gaubiving
- ⊕ 1 administré de Folkling

Les communes de FOLKLING et BOUSBACH étant regroupées dans cette procédure, cette liste de noms sera ajoutée à celle de BOUSBACH avant communication au greffe de la Cour d'Assises de la Moselle.

3. SERVICE PERISCOLAIRE – TARIFS 2019/2020

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer les tarifs du service d'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2019/2020 comme suit:

T_1

	Formule annualisée (montant mensuel)	Unité
Périscolaire		
Matin	30,7	2,5
Midi	87,8	7,1
Soir	61,3	4,9
Journée complète : LMJV	152,8	12,3
Matin + Midi : LMJV	106,6	8,6
Midi + Soir : LMJV	137,2	11,0

T_2

	Formule annualisée (montant mensuel)	Unité
Périscolaire		
Matin	27,9	2,2
Midi	79,8	6,4
Soir	55,7	4,5
Journée complète : LMJV	138,9	11,2
Matin + Midi : LMJV	96,9	7,8
Midi + Soir : LMJV	124,7	10,0

T_3

	Formule annualisée (montant mensuel)	Unité
Périscolaire		
Matin	26,5	2,1
Midi	75,8	6,1
Soir	53,0	4,3
Journée complète : LMJV	132,0	10,6
Matin + Midi : LMJV	92,1	7,4
Midi + Soir : LMJV	118,5	9,5

T_4

	Formule annualisée (montant mensuel)	Unité
Périscolaire		
Matin	25,1	2,0
Midi	71,8	5,8
Soir	50,2	4,0
Journée complète : LMJV	125,0	10,1
Matin + Midi : LMJV	87,2	7,0
Midi + Soir : LMJV	112,2	9,0

T1: Quotient Familial > 1 200

T2 : QF entre 901 et 1 200

T3 : QF entre 601 et 900

T4: QF < 601

Baisse de 5% pour le 2ème enfant inscrit

Baisse de 10% à partir du 3ème enfant inscrit

La formule annualisée est un forfait **payée mensuellement** avec un **engagement** sur toute l'année scolaire pour une présence quotidienne .

La classification des tarifs est fonction des Quotients Familiaux édictés par votre CAF.

En cas de non justification à tel Quotient Familial, la tarification la plus élevée sera automatiquement appliquée.

4. MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

VU l'Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

VU l'Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

VU l'Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

VU l'Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

VU l'Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2017 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);

VU l'avis du Comité Technique en date du 14 juin 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des précisions, par mesure de parité, sur les modalités de maintien du RIFSEEP au regard du décret n°2010-997 du 26 août 2010 applicable aux agents publics de l'État ;

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents: **titulaires et stagiaires** exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés à la Commune de FOLKLING par le RIFSEEP sont :

- **Rédacteurs – cat B**
- **Adjoints Administratifs – cat C**
- **ASEM – cat C**
- **Adjoints Techniques – cat C**

Le Maire propose à l'assemblée délibérante le **maintien intégral minimum** du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu qui constituera L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) lors du passage au RIFSEEP.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le Maire propose de fixer les groupes et la répartition des postes au regard des fiches de postes définies dans la Collectivité servant de base à l'Entretien Annuel d'Évaluation des Agents soit :

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fiches de Poste</i>
B1	Secrétaire de Mairie
C1	Agent d'accueil en charge de l'urbanisme et des élections
C2	Agent d'entretien ménager des bâtiments
C2	Agent d'entretien technique des bâtiments et espaces publics
C2	ASEM
C2	Agents technique en charge du service périscolaire
C2	Agent polyvalents du service scolaire et périscolaire

III. Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques (pas d'Agent concernés à ce jour).

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir comme seuils les plafonds annuels applicables dans la Fonction Publique d'État pour l'ensemble des cadres d'emplois de la Collectivité.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

IV. Modulation individuelle de la Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- ✓ au moins tous les **4 ans** en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée **mensuellement**.

V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique du 18 juin 2015 et du nombre de jours de Congés pour Maladie Ordinaires.

1° - Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- autonomie

- réactivité
- esprit d'initiative, apport d'idées
- capacité d'adaptation

- conscience professionnelle
- objectifs atteints dans les délais impartis
- complexité des objectifs selon l'environnement de réalisation

2° - Compétences professionnelles et techniques

- connaissance de l'activité
- capacité d'analyse et de synthèse
- qualité du travail effectué
- compréhension des consignes de travail
- organisation de travail
- qualité rédactionnelle
- capacité à partager les informations

3° - Qualités relationnelles

- disponibilité, ponctualité
- qualité d'écoute
- prévenance, politesse
- qualité du discours (expression orale précise, concise et avec aisance)
- qualité de la représentation
- esprit d'équipe
- application des instructions

4° - Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

- capacité à déléguer
- capacité à faire progresser les collaborateurs
- capacité à résoudre les conflits
- capacité à contrôler les travaux confiés

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE,

Le Maire propose de retenir comme seuils les montants maximums annuels applicables dans la Fonction Publique d'État pour l'ensemble des cadres d'emplois de la Collectivité.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques (pas d'Agent concernés à ce jour).

Le CIA est versé semestriellement en 2 parts égales en juin et novembre et déterminé sur la base des entretiens professionnels et du présentisme de l'année précédente.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Modalités de retenue de l'IFSE

Par mesure de parité, le maintien de l'IFSE sera conforme au décret n°2010-997 du 26 août 2010 applicable aux agents publics de l'État.

Type de congé	Sort de l'IFSE
→ Congés annuels → Congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption	Maintien
→ Congés de maladie ordinaire → Congé pour accident de service → Congé pour maladie professionnelle	Maintien dans les proportions du traitement
→ Congés de longue maladie, grave maladie → Congés de longue durée <i>(*)Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.</i>	Suppression (*)

Modalités de retenue du CIA

<i>Nb de Jours de Congés maladie ordinaires année n-1</i>	<i>Réfaction sur CIA année n</i>
<i>De 7 à 12 jours compris</i>	<i>-10%</i>
<i>Supérieur à 12 jours</i>	<i>-20%</i>

Cette disposition devra être réexaminée si le taux d'absentéisme (Maladie Ordinaire) évolue défavorablement au regard des contraintes budgétaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE à compter du 01/01/2018 :

- D'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- D'apporter des précisions, par mesure de parité, sur les modalités de maintien du RIFSEEP au regard du décret n°2010-997 du 26 août 2010 applicable aux agents publics de l'État pour s'y conformer ;
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser le maintien intégral minimum du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu qui constituera L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) lors du passage au RIFSEEP.
- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.
- D'abroger la délibération en vigueur portant sur le régime indemnitaire (19/12/2017).

5. Personnel - Frais de mission (point reporté)

6. DIVERS :

Points d'information et/ou non soumis au vote :

- Le Maire propose de mener une réflexion sur les coûts inhérents au déneigement de la commune, une prestation externe pour les voies principales étant estimée à 500€TTC.
- Convention de l'Association Détente Loisirs avec le Club Barabino de Forbach pour mettre en place des cours d'informatique (10 séances d'une heure) à la salle annexe de Folkling à partir d'octobre 2019.
- Albert GERHARD, 1^{er} Adjoint remercie tous les bénévoles qui ont contribué à la réussite de l'animation « Apéritif Concert de la Pentecôte » le 10 juin dernier.
- L'Assemblée Générale du Cercle St Eloi aura lieu le 28/06/2019 à 19h00.

Le Maire
Alain MARCHETTO